



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service DPPS4 Bureau 119

Affaire suivie par :  
Marlène Alexandre-Burbaud  
Tél : 05 55 11 42 24  
Mél : ce.dpps4@ac-limoges.fr

RECTORAT  
13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

## Division des Pensions et des Prestations Sociales DPPS4

Limoges, le 07 décembre 2023

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mme l'inspectrice d'académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne,  
MM les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze et de la Creuse,  
Mmes les directrices et MM les directeurs,  
Mmes et MM les chefs d'établissements du second degré  
M le délégué régional de l'ONISEP,  
Mmes et MM les responsables de divisions  
Mmes et MM les chefs de services des SDJES  
Mmes et MM les responsables de la DRAJES

**Objet : Admission à la retraite** des enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé / sociaux, personnels ITRF, personnels jeunesse et sports régionale et départementale.



**J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les agents techniques des établissements d'enseignements (ATEE) en détachement auprès de la collectivité territoriale.**

**Nota: Ne sont pas concernés par cette circulaire les fonctionnaires demandant un départ anticipé pour invalidité ou en qualité de fonctionnaire invalide ou au titre d'un conjoint invalide.**

Le service des retraites de l'État (SRE) de la Direction générale des Finances publiques met à votre disposition un espace accessible par internet sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (**ENSAP**), à l'adresse suivante :

<https://ensap.gouv.fr>

Depuis cet espace, vous pouvez **accéder aux informations détaillées de vos droits à la retraite de la fonction publique de l'État** (civils et militaires). Vous pouvez ainsi vous assurer de l'exactitude de ces informations et, si besoin, demander des corrections bien avant votre départ à la retraite, en joignant les pièces justificatives indiquées, à votre service de gestion du personnel ou au service des pensions du Rectorat.

## **1. La demande de pension, comment procéder**

Cette procédure concerne l'ensemble des personnels souhaitant faire valoir leurs droits à pension.

Vous devez présenter votre demande **12 mois avant la date prévue de départ à la retraite** (délai de rigueur). Il est désormais possible de n'effectuer qu'une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire (s). Un service en ligne de demande de retraite *inter-régimes* est ouvert sur le site :

<https://www.info-retraite.fr>

Vous serez ensuite orienté, pour votre retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site <https://ensap.gouv.fr> afin de compléter le formulaire en ligne de demande de pension civile et de radiation des cadres.

Dans l'hypothèse où vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, vous pouvez vous connecter directement à l'adresse <https://ensap.gouv.fr> afin de saisir votre demande.

Le formulaire en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties que vous êtes invité à remplir :

### **- La demande de pension, destinée au Service des Retraites de l'Etat (SRE)**

Après avoir préalablement :

- numérisé les pièces demandées afin de les joindre au formulaire,
- saisi les informations vous concernant,
- enregistré et transmis votre demande,

Vous recevrez par courriel un accusé réception du SRE ainsi qu'un formulaire de demande de radiation des cadres.

Vous avez ensuite la possibilité de suivre l'évolution de traitement par le SRE de votre demande de pension.

### **- La demande de radiation des cadres, destinée au Rectorat**

A l'issue de la procédure de demande de votre pension en ligne, vous devez imprimer le formulaire de demande de radiation des cadres. Vous devez ensuite le transmettre sans délai :

- **Pour les personnels du 1er degré**, le formulaire doit être adressé au service des ressources humaines de votre Direction des Services Départementaux de l'Education nationale.
- **Pour les enseignants du 2nd degré, les personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé / sociaux, personnels ITRF et ATEE**, le formulaire doit être adressé par la voie hiérarchique au service des pensions du Rectorat.

***Sans retour de ce formulaire au service des pensions à la DPPS4, daté et signé par vous-même et par votre supérieur hiérarchique, l'arrêté de retraite ne sera pas pris.***

## **2. Les modalités de dépôt de la demande**

### **Dates de départ :**

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que la demande d'admission à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais constitue un acte officiel permettant de mettre votre poste au mouvement. En cas de demande d'annulation ou de report, vous serez susceptible de perdre le bénéfice de votre affectation.

La pension est calculée sur le dernier indice de rémunération détenu, pendant au moins six mois. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité, mais la rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. Par conséquent, pour éviter toute interruption entre le versement du traitement et de la pension, la date à mentionner sur le dossier de retraite sera le premier jour du mois (sauf pour les départs en limite d'âge).

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à différer le paiement de la pension par rapport à la date de cessation de votre activité afin de ne pas geler l'acquisition de nouveaux droits à pension dans d'autres régimes, si vous avez une seconde activité notamment.

Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent, dans certaines conditions, conserver sur leur demande le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs à la condition d'en avoir formulé la demande auprès du service de gestion (DSDEN) au moins 6 mois avant la limite d'âge des instituteurs.

**Les personnels d'encadrement** sont invités, dans l'intérêt du service, à cesser leur activité à la fin de l'année scolaire (en octobre pour les IA-DASEN et pour leurs adjoints).

### **Calendrier :**

Les demandes de pension sont à saisir **une année avant la date du départ** effectif à la retraite.

Les personnels qui atteignent leur limite d'âge doivent obligatoirement, 6 mois avant d'atteindre cette limite, faire s'ils le souhaitent, une demande de prolongation et/ou maintien d'activité à leur service de gestion, par voie hiérarchique ou faire une demande d'admission à la retraite. Sans demande écrite dans ce délai, l'Administration procédera à la radiation des cadres d'office pour limite d'âge.

## **3. Réforme des pensions :**

### **Ce qui change principalement :**

- Relèvement progressif accéléré de l'âge d'ouverture des droits et accélération de l'augmentation de la durée d'assurance pour les sédentaires et les actifs :

Pour les sédentaires : passage progressif de 62 ans (générations nées ≤ 31/08/1961) à 64 ans (générations ≥ 01/01/1968), à raison de 3 mois par génération née à compter du 01/09/1961.

Pour les actifs passage progressif de 57 ans (générations nées ≤ 31/08/1966) à 59 ans (générations ≥ 1973), à raison de 3 mois par génération née à compter ≥ 01/09/1966.

- Création d'un maintien en fonctions sur autorisation jusqu'à l'âge de 70 ans pour les fonctionnaires sédentaires ayant une limite d'âge supérieure ou égale à 67 ans. Il ne s'agit pas d'un maintien en fonctions classique, notamment parce qu'il intervient sans radiation des cadres. L'agent maintenu poursuit donc sa carrière dans les conditions de droit commun. Il est autonome par rapport aux autres dispositifs de poursuite d'activité au-delà la limite d'âge et peut donc être demandé indépendamment de tous les autres. Il peut aussi se cumuler, aux autres dispositifs. Les services accomplis durant ce maintien en fonctions sont pris en compte pour la constitution et la liquidation de la pension dans les conditions de droit commun.

- Suppression de l'article L. 921-4 du code de l'éducation :

Les enseignants du premier degré peuvent désormais prendre leur retraite à tous moments de l'année.

- Cumul emploi retraite :

A compter du 1er septembre 2023, un pensionné qui satisfait les conditions d'un cumul intégral (à taux plein ou annulation de la décote et avoir liquidé l'ensemble des pensions, sous certaines conditions) peut donc faire valoir de nouveaux droits à pension au regard de services accomplis à partir du 1er janvier 2023 dans le cadre d'une reprise d'activité (cf. 3° du XII de l'article 26 de la LFRSS23) et ainsi demander la liquidation d'une nouvelle pension (2<sup>de</sup> pension du régime général) tenant compte desdits services. Autrement dit, le dispositif s'applique pour toute 2<sup>de</sup> pension prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

- Retraite progressive :

Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent remplir trois conditions cumulatives :

- 1) être à moins de deux ans de leur âge légal de départ en retraite
- 2) avoir au moins 150 trimestres, tous régimes confondus
- 3) exercer à temps partiel

## Mesure transitoire de demande de retraite progressive à partir du 01/09/2023 :

**Vous avez la possibilité, si vous cumulez déjà ces trois conditions au 01/09/2023, de faire votre demande de retraite progressive sur l'ENSAP, jusqu'au 31 décembre 2023. Cette demande s'effectue sur le site de l'ENSAP « ma retraite » rubrique « demander ma retraite progressive ».**

Les demandes de retraites progressives faites à partir du 01/01/2024, devront être déposées au moins 6 mois avant la date souhaitée de retraite progressive, dans l'ENSAP.

Parallèlement, si vous n'êtes pas déjà en temps partiel, vous devez en faire la demande à votre service de gestion. La quotité travaillée de votre temps partiel de droit commun (donc sur autorisation) sera comprise entre 50 et 90 %.

À noter que le temps partiel thérapeutique défini à l'article L. 823-1 du CGFP n'ouvre pas droit à la retraite progressive. Il en est de même du temps partiel accordé pour créer ou reprendre une entreprise, prévu à l'article L123-8 du CGFP (dès lors que la condition d'exercice exclusif d'une activité à temps partiel n'est pas remplie).

Le dispositif n'est mobilisable qu'une fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Vous retrouverez les points importants de la réforme des retraites sur le site de l'ENSAP ainsi que le simulateur en ligne mis à jour, incluant les mesures de cette réforme, (y compris pour un départ en retraite progressive).

### **4. Informations diverses**

Estimation du montant de la pension :

Les agents qui veulent au préalable faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le site :

<https://ensap.gouv.fr>

Aussi, deux années avant la date d'ouverture des droits à pension, le SRE est votre interlocuteur privilégié pour toute question relative à votre future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire en ligne à l'adresse suivante :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr> (rubrique Actif / Formulaires-documentation)

Situation particulière de départ anticipé mère de 3 enfants, invalidité, handicap ou carrière longue :

Adresser une demande de simulation auprès du SRE par la saisie d'un formulaire électronique sur le site :

<https://retraitedeletat.gouv.fr> (rubrique Actifs / je contacte mon régime)

Ce formulaire peut être utilisé pour les fonctionnaires qui ont des difficultés à se connecter à l'ENSAP.

**Pour les carrières longues**, veuillez joindre à votre demande un relevé de congés maladie (à demander auprès du service des pensions du Rectorat, [ce.dpps4@ac-limoges.fr](mailto:ce.dpps4@ac-limoges.fr))

Retraites autres régimes :

Si vous avez cotisé à d'autres régimes de retraite (CARSAT, MSA, IRCANTEC,...) cf. demande unique sur le site <https://www.info-retraite.fr>

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) :

Pour toute information complémentaire sur ce régime, vous avez la possibilité de vous rendre sur le site <https://www.rafp.fr>

Elle est calculée en fonction des points accumulés pendant votre carrière de fonctionnaire et versée en même temps que votre pension en un ou plusieurs versements, selon le montant dû.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) :

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour déterminer l'indice de liquidation, sur lequel est calculée la pension. Son montant est déterminé par le service des retraites de l'Etat.

**Contacts :**

<https://ensap.gouv.fr> : - pour consulter les bulletins de salaire – compte individuel retraite  
- pour faire une simulation du montant de la pension  
- pour demander sa retraite

<https://www.info-retraite.fr> : demande unique inter-régime

<retraitedeletat.gouv.fr> : information droits à la retraite

Service des Retraites de l'Etat : 02 40 08 87 65

Le service des pensions DPPS4 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante :

[ce.dpps4@ac-limoges.fr](mailto:ce.dpps4@ac-limoges.fr)

**Des informations utiles et complémentaires sont également disponibles sur le site académique**  
[www.ac-limoges.fr](http://www.ac-limoges.fr)

**Accès rapides – personnels – pensions retraites** Saisissez du texte ici

**Pour la Rectrice et par délégation  
La responsable de la DPPS**



**Marlène ALEXANDRE-BURBAUD**

# **GLOSSAIRE**

## **Durée de services**

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

## **Durée d'assurance**

Total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires. Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

## **Décote**

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

## **Limite d'âge**

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

## **Maintien en activité**

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'un maintien en activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

## **Recul de limite d'âge à titre personnel**

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

## **Prolongation d'activité**

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou qu'elle a duré dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

## **Maintien en fonction**

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge, accordé temporairement dans l'intérêt du service (jusqu'au 31 juillet de l'année en cours), à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques et soumis à l'accord du supérieur hiérarchique.